

Les conditions générales suivantes s'appliquent aux contrats de publicité **RCR Publicité SA** (ci-après **RCR**) pour la diffusion de campagnes publicitaires ainsi que d'émissions sur Radio Chablais ou d'autres radios. Le surplus, non précisé dans ce contrat, est régi par les règles du Code des Obligations.

1. Commande publicitaire

Tout enregistrement de commande n'est valable qu'après signature du contrat par **RCR**. Toute clause annexe ou modification du contrat nécessite la forme écrite.

2. Pas d'exclusivité

RCR ne garantit aucune exclusivité à l'annonceur.

3. Refus de commandes

RCR se réserve le droit de refuser des émissions publicitaires en raison de leur origine, de leur contenu ou de leur forme technique même si elles entrent dans le cadre d'un contrat ayant force obligatoire. Dans ce cas, les motifs du refus sont communiqués au mandant. Si la station refuse de diffuser des émissions, que ce soit pour des raisons politiques, de goût ou de niveau insuffisant, ni **RCR** ni l'annonceur ne peuvent faire valoir des dommages et intérêts, et ce même si le refus intervient au tout dernier moment.

Tout spot publicitaire formulé de manière à être identifié à la station ou conçu de façon à donner l'impression que la station s'identifie au message publicitaire est interdit. Les messages devront être conformes aux directives de l'OFCOM (Publicités - Parrainages).

4. Responsabilité des supports sonores

L'annonceur est seul responsable du contenu et de la conformité légale du matériel de diffusion qu'il fournit. Ainsi, il libère **RCR** et la station de toute responsabilité en cas de réclamation à ce propos.

5. Responsabilité des supports images sur www.radiochablais.ch

L'annonceur assure détenir les droits d'images publiées sur le site internet et est entièrement responsable de leur utilisation.

6. Droits d'auteur et droits apparentés

On part du principe que l'annonceur a cédé tous les droits d'auteur et droits apparentés sur le matériel de diffusion (supports sonores) qu'il fournit pour la transmission radiophonique, à l'exception des droits d'émission du répertoire SUISA. L'annonceur libère **RCR** et la station de toute obligation en cas de réclamation en la matière.

7. Respect des heures de diffusion

RCR s'engage à respecter les termes contractuels relatifs à l'horaire de diffusion des messages dans une plage de plus ou moins 60 minutes dans les tranches de programme prévues.

8. Clause de non-concurrence

La clause de non-concurrence ne peut être accordée.

9. Suppression d'émissions publicitaires

Si une émission publicitaire ne peut être diffusée comme convenu pour des impératifs de programmation ou par suite d'un ennui technique, elle sera autant que possible avancée ou retardée. Toutefois l'accord de l'annonceur est nécessaire sauf pour des déplacements peu significatifs. Sont considérés comme tels les déplacements de moins de 24 heures.

10. Publicité collective

Une publicité regroupant plusieurs annonceurs ou plusieurs produits ou prestations (publicité collective) nécessite dans tous les cas une autorisation écrite de **RCR**.

11. Conservation des supports sonores

Sauf disposition contraire, l'obligation pour **RCR** de conserver les supports sonores prend fin 3 mois après la dernière diffusion. Les supports sonores qui ne sont pas propriété de **RCR** sont stockés aux risques du propriétaire. **RCR** décline toute responsabilité.

12. Livraison des supports sonores, erreurs de transmission

L'annonceur fournit à **RCR** le matériel nécessaire sauf si **RCR** fabrique le message. **RCR** ne peut être tenue responsable si le matériel n'est pas livré à temps. Toute adaptation d'un matériel en vue de le rendre conforme aux techniques et aux exigences de la diffusion sera facturée par **RCR**.

13. Production

Toutes les informations pour la réalisation du message doivent être fournies à **RCR** au plus tard 4 jours ouvrables avant la première diffusion.

14. Utilisation du logo de Radio Chablais

Tous les supports de communication feront l'objet d'une approbation, d'un bon à tirer pour accord avant diffusion, insertion ou impression. Le logo Radio Chablais peut être téléchargé sur <http://www.radiochablais.ch/radio-chablais/logos-et-visuels>. En cas d'utilisation erronée ou d'omission d'insertion de ce logo, les diffusions planifiées en contrat échange seront purement et simplement annulées. Si ces spots ont déjà été diffusés, ils seront facturés au prix de la valeur échange indiqué dans le contrat et au prorata du dommage encouru.

15. Mise à disposition de matériel Radio Chablais

Les banderoles et beachflags seront placés par l'organisateur de la manifestation aux endroits précisés dans le contrat (si endroits non précisés, aux meilleurs points disponibles) et ce, durant toute la durée de la manifestation, faute de quoi les diffusions planifiées seront facturées au prix de la valeur échange indiqué dans le contrat et au prorata du dommage encouru. En cas de non-retour, perte ou de déprédation, les beachflags seront facturés au prix coûtant.

16. Conditions de paiement

Le prix est payable aux termes prévus dans le contrat. En règle générale, la facture est transmise dès le premier jour de diffusion et doit être réglée dans les 30 jours suivant la date de facturation. En cas de non-respect de ce délai, **RCR** se réserve le droit de retirer du programme les diffusions et émissions publicitaires restantes.

17. Annulations

L'annonceur peut solliciter auprès de **RCR** une annulation ou une diminution du nombre prévu de spots au plus tard 15 jours avant la première diffusion. Passé ce délai, l'annonceur devra, en cas d'annulation, s'acquitter d'une indemnité de 50 % à titre de compensation, pour autant que le temps publicitaire ne soit pas récupéré dans les 8 mois suivants.

18. Cas de force majeure

Les deux parties peuvent procéder à la résiliation immédiate du contrat pour cause de force majeure.

19. Frais de production

Tous les frais de production des spots radiophoniques sont à la charge de l'annonceur. Toutes modifications d'un spot dont le texte a été validé par l'annonceur engendrent des frais supplémentaires.

20. Dispositions légales

RCR considère par ailleurs les dispositions sur la publicité figurant dans la Loi fédérale sur la Radio et la Télévision (LRTV) comme faisant partie intégrante des présentes Conditions générales.

21. Publicité interdite

La propagande religieuse et politique - La publicité pour les boissons alcoolisées (sauf le vin et la bière) - La publicité pour le tabac - La publicité pour les médicaments lorsque le droit applicable aux médicaments (OICM) interdit la réclame publique - La publicité mensongère ou fallacieuse, de même que celle qui présente un caractère de concurrence déloyale - La publicité qui exploite la crédulité naturelle des enfants ou le manque d'expérience des adolescents ou encore qui abuse de leur attachement - La publicité subliminale.

22. Documentation tarifaire

La documentation tarifaire en vigueur actuellement fait partie intégrante des présentes Conditions générales.

23. For

Le lieu d'exécution et le For sont fixés au siège de **RCR Publicité SA**. Le droit suisse s'applique.